hope my services may be dispensed with, until the state of my health shall admit of my returning to my duty, which, through the aid of Divine Providence, I trust will be shortly.

I have the honour to remain,
Very respectfully,
Sir,
Your very humble and obedient Servant,
P. E. DESBARATS.

To the Hon. the Speaker of the House of Assembly.

voudra bien se dispenser de mes services, jusqu'à ce que l'état de ma santé me permette de me rendre à mes devoirs, ce que j'espère devoir être sous peu, avec l'aide de la Divine Providence.

J'ai l'honneur de me souscrire très-respectueusement,
Monsieur,
Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,
P. E. DESBARATS.

L'Honorable Orateur de la Chambre d'Assemblée.

On motion of Mr. *Taschereau*, seconded by Mr. *Jones*,

Chas. Frémont called to the Table.

Resolved, That *Charles Frémont*, Esquire, French Translator to this House, be called to the Table, to execute the Office of Clerk Assistant of this House, during the temporary absence of Mr. *Desbarats*.

Sur motion de Mr. *Taschereau*, secondé par Mr. *Jones*,

Chs. Frémont appellé à la Table.

Résolu, Que *Charles Frémont*, Ecuyer, Traducteur François pour cette Chambre, soit appellé à la Table pour remplir l'Office d'Assistant Greffier de cette Chambre, durant l'absence temporaire de Mr. *Desbarats*.

Petition from the inhabitants of La Prairie de la Magdeleine, praying leave to take part of their Common to extend their Village thereon.

A Petition of the Freeholders of the Seigniory of *la Prairie de la Magdeleine*, whose names are thereunto subscribed, was presented to the House by Mr. *Cuvillier*, and the same was received and read; setting forth, That by a grant executed on the nineteenth day of May, one thousand six hundred and ninety four, before Mr. *Antoine Adhémar*, in his life time a *Notaire Royal* of the Isle of *Montreal*, the Reverend Fathers the Jesuits then existing in this Province, Seigniors and Proprietors of the Seigniory of *La Prairie de la Magdeleine*, since escheated to our Sovereign Lord the King, did grant to the *Censitaires* then inhabiting the said Seigniory, and to those who should in future inhabit the same, a certain tract of Land situate within its limits, and parcel thereof, being twenty-eight arpents five perches and nine feet in breadth, by one hundred arpents in depth, constituting a surface of three thousand and sixty arpents of Land, beginning at the corner of the *Bastion*, once in the rear of the Church, denominated the Common of *La Prairie*, and destined for a pasture ground for cattle. That the Common aforesaid has been totally abandoned for many years, and that the Petitioners are debarred of the enjoyment of the benefits and profits they are intitled to under the grant, by the non-existence of regulations, the want of persons charged with the superintendance of their execution, and the maintenance of good order, and by its not being ascertained who the whole of the persons interested are, so as to distribute among them the various necessary labour and service; even the lines of separation from the adjacent land, have through time, or the neglect of the persons interested, become so far obliterated, as to have left no discernible trace, of which the neighbours have already availed themselves to encroach upon the Common, which they purpose to continue doing, unless the lines be ascertained and drawn. The Petitioners further most respectfully state, that such is the limited extent of the village of *La Prairie de la Magdeleine*, (almost the sole *entrepôt* of the extensive trade carried on between the City of *Montreal* and the inhabitants of the South East shores of the Rivers *St. Lawrence* and *Richelieu*, and even with the subjects of the United States of *America*,) that the whole space long since granted, is covered with houses, out buildings, &c. so as to be incapable of admitting new inhabitants. That the increasing population, and flourishing condition thereof, call for an extension of ground for the augmentation of this Village; but that such is the situation thereof, within the limits of the Common, as to render it indispensable that such extension be supplied by the Common. Assured that the Provincial Legislature alone is competent to remedy all these evils, and also to grant a right to sever and take from the Common a tract of Ground adjacent to the village, sufficient for its extension, the Petitioners very respectfully beg leave to apply to its authority, praying that their case be taken into consideration and that there be done thereon that which shall seem meet.

Requête des Habitans de la Prairie de la Magdeleine demandant à prendre du terrein sur leur Commune pour aggrandir leur Village.

Une Requête des Censitaires de la *Prairie de la Magdeleine*, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Cuvillier*, laquelle a été reçue et lue; exposant, Que par Contrat de Concession, passé le dix-neuvième jour du mois de Mai, de l'année mil six cent quatre-vingt-quatorze, devant Mtre. *Antoine Adhémar*, vivant Notaire Royal de l'Ile de *Montréal*, les Révérends Pères Jésuites, alors en cette Province, Seigneurs propriétaires de ladite Seigneurie de la *Prairie la Magdeleine*, actuellement la propriété de Notre Souverain Seigneur le Roi, ont concédé aux Censitaires qui habitoient alors ladite Seigneurie et à ceux qui l'habiteroient à l'avenir, une certaine portion de terre située dans son enclave et de sa dépendance, contenant vingt-huit arpens, cinq perches et neuf pieds de largeur, sur cent arpens de profondeur, formant trois mille soixante arpens de terre en superficie, à prendre et mesurer depuis le coin du Bastion qui étoit derrière l'Eglise, sous le titre de Commune, pour servir et être employée à mettre et faire pâturer leurs animaux. Que depuis plusieurs années cette Commune est entièrement abandonnée, et que les Supplians se trouvent privés de jouir des avantages et retirer les profits auxquels ils ont droit en vertu de ce Contrat de Concession, faute d'avoir des règlemens et des personnes appointées pour veiller à leur exécution, et y maintenir le bon ordre; aussi faute de connoître tous les intéressés, de manière à repartir sur chacun d'eux les travaux et servitudes nécessaires. Les lignes même qui la séparent des terres voisines, sont, soit par le laps de tems, soit manque d'avoir été entretenues par les intéressés, tellement effacées qu'il n'en reste aucune trace visible, de manière que les voisins ont déjà empiété sur cette Commune et se proposent d'empiéter de nouveau si les lignes n'en sont pas tirées et constatées. Les Pétitionnaires prennent en outre la liberté de soumettre à la Chambre que le Village *La Prairie la Magdeleine* presque l'unique entrepôt du grand commerce qui se fait continuellement entre la Ville de Montréal et les Habitans des Côtes Sud-Est des Rivières *St. Laurent* et *Richelieu*, même les Sujets des Etats-Unis de l'*Amérique*, est renfermé dans des limites si étroites que l'entier du terrein concédé depuis nombre d'années est couvert de Maison, Magasins, Hangars, &c. au point de ne plus pouvoir admettre de nouveaux habitans. Que la population actuelle et croissante aussi bien que son état florissant, demandent et exigent un terrein additionnel pour pouvoir l'aggrandir; mais que d'après sa situation il est de nécessité indispensable de le prendre et détacher de cette Commune dans laquelle il est enclavé. Bien convaincus qu'il n'y a que la Législature de cette Province, qui puisse remédier à tous ces inconvéniens et désavantages, et aussi accorder le droit de prendre et détacher de cette Commune une portion de terre contigue au village, suffisante pour l'aggrandir, les Pétitionnaires osent prendre la liberté de s'adresser à la Chambre, la suppliant de vouloir bien prendre leur exposé en considération, et ordonner ce que dans sa sagesse elle jugera le plus convenable et à propos.

On motion of Mr. *Cuvillier*, seconded by Mr. *Jones*,

The Petition committed.

Resolved, That the said Petition be referred to a Committee of five Members, to examine the contents thereof,

Sur motion de Mr. *Cuvillier*, secondé par Mr. *Jones*,

La Requête référée.

Résolu, Que ladite Requête soit référée à un Comité de cinq Membres pour en examiner le contenu et en faire